COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6 2 6 -07- 1





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.094/II/PN et 22.111/II/PN

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique, (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré, le 14 juin 1990, un examen à deux plaintes déposées contre l'emploi de la traduction du nom de la localité de Kraainemen Crainhem, emploi fait par la S.T.I.B. dans la station de métro, aux haltes du bus et dans plusieurs dépliants publicitaires.

Dans votre lettre du 15 mars 1990, vous déclarez que cette station, au même titre que d'autres stations, reçoit une dénomination française et une néerlandaise, à savoir "Crainhem - Kraainem".

Dans l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 (M.B. du 6 juillet 1988) portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, deuxième alinéa, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, le nom de la commune "Kraainem" n'est pas traduit en français.

La commune de Kraainem est située en région de langue néerlandaise (article 3, § 1er, 2° des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative). A l'article 7 de ces lois, le nom de cette commune s'écrit "Kraainem", aussi bien dans le texte néerlandais que dans le texte français et ce, contrairement à celui de Schaarbeek (N)/Schaerbeek (F) qui se retrouve à l'article 6.

Par ailleurs, la liste des communes jointe, en annexe, au Code Judiciaire, fait également état de "Kraainem" en français et en néerlandais. Le nom de la localité de Kraainem n'est pas traduit et toute traduction utilisée par la S.T.I.B. est contraire à la législation linguistique en matière administrative.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Le présent avis est notifié aux plaignants ainsi qu'à la S.T.I.B. pour suite voulue.

La C.P.C.L. souhaite être informée de la suite réservée à cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,